

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018-40 bis

PUBLIÉ LE 19 février 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Mise en demeure de cesser d'exploiter Contrôle des structures SCEA DE CANNESSIERES Monsieur HAUDIQUERT Joël.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France

Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises SCEA DE CANNESSIERES Monsieur HAUDIQUERT Joël 4 Hameau de Boiteaumesnil 76340 BLANGY SUR BRESLE

Objet : Mise en demeure de cesser d'exploiter

Amiens, le

13 FEV. 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article L. 331-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2012 refusant Monsieur HAUDIQUERT Joël l'autorisation d'entrer en qualité d'associé exploitant au sein de la société, SCEA DE CANNESSIERES.

Considérant que le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande Monsieur HAUDIQUERT Joël d'annuler l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2012 en audience du 18 novembre 2014 et en lecture du 2 décembre 2014 ;

Considérant que la cour d'appel de DOUAI a rejeté la demande Monsieur HAUDIQUERT Joël d'annuler le jugement en date du 2 décembre 2014 et l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 en audience du 22 septembre 2016 et en lecture du 6 octobre 2016 :

Considérant que le conseil d'état n'a pas admis le pourvoi de Monsieur HAUDIQUERT Joël d'annuier l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2012 en séance du 28 mars 2017 et en lecture du 25 avril 2017 ;

Considérant que les statuts mis à jour en date du 6 décembre 2011 certifiés par le gérant, Monsieur HAUDIQUERT Joël, mentionnent à l'article 8, sa qualité d'associé exploitant avec 1223 parts au sein de la société, SCEA DE CANNESSIERES ;

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur HAUDIQUERT Joël est mis en demeure de cesser d'exploiter au sein de la société, SCEA DE CANNESSIERES directement ou indirectement, dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur HAUDIQUERT Joël, gérant de la SCEA DE CANNESSIERES dispose de la possibilité, dans ce même délal, de présenter ses observations écrites ou orales devant toute instance ayant à connaître de la présente affaire.

DRAAF Hauts de France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

ARTICLE 3: Si à l'expiration du délai imparti pour cesser l'exploitation des terres concernées, l'autorité administrative constate que l'exploitation se poursuit dans les conditions irrégulières, elle prononcera la sanction pécuniaire prévue à l'article L311-7 d'un montant compris entre 304,90 et 914,70 euros par hectare, à l'encontre de l'intéressé.

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

LUC MAURER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par <u>recours gracleux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroallmentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants